

# Autonomie communale et tutelle

Par **autonomie communale**, on entend le droit et la capacité pour la commune de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous sa propre responsabilité et au profit de sa population, une part importante des affaires publiques ne relevant pas d'un autre niveau de pouvoir.

## Cela implique notamment que les communes :

- constituent les conseils communaux à la suite de l'élection à laquelle participent les citoyens de la commune. Les organes décisionnel et exécutif ne sont donc pas nommés par un autre pouvoir (autonomie institutionnelle);
- lèvent des impôts communaux et additionnels et en déterminent les taux et parfois l'assiette fiscale (autonomie fiscale);
- allouent des moyens aux politiques qu'elles jugent prioritaires (autonomie de gestion).

Le concept d'autonomie locale est assuré au niveau européen par la **Charte européenne de l'autonomie locale**. Cette convention du Conseil de l'Europe a été adoptée le 15 octobre 1985. Il s'agit d'un véritable traité liant la totalité des 46 États membres du Conseil de l'Europe qui l'ont ratifié. En Belgique, cette Charte est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Si les communes bénéficient d'une autonomie certaine, elles n'en sont pas moins soumises au respect de l'intérêt général. Cette subordination, contrepartie à l'autonomie communale, s'opère concrètement par l'exercice de la **tutelle administrative**.

## Ces contrôles de tutelle sont de divers ordres<sup>1</sup>.

- Il peut s'agir de la **tutelle générale** d'annulation. Par tutelle générale d'annulation, on entend généralement le contrôle de la gestion locale qui porte non seulement sur le respect de la loi (par ex., s'assurer que les budgets communaux respectent le principe de l'équilibre budgétaire, respect de l'ensemble des dispositions législatives) mais également sur le respect de l'intérêt général.
- Il peut s'agir d'une tutelle spéciale (suspension, approbation, envoi d'un commissaire) pour les actes déterminés par la loi.

La tutelle est instituée par décret/ordonnance et est exercée par la Région selon les règles que celle-ci établit. Sous réserve des tutelles organisées par l'État fédéral, elle diffère donc dans sa mise en œuvre en fonction de la localisation de la commune.

Ces différentes législations détermineront les actes soumis à tutelle, le type de tutelle qui leur est applicable, les délais ainsi que les possibilités de recours.

---

1. Cf. également fiche 5: Missions et compétences des communes.